

N°AT-COT-2022-1301

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 66 et D 650, commune de Surtainville
prorogation de l'arrêté AT-COT-2022-1050

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de l'entreprise CABLING SYSTEM en date du 12/12/2022 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 02/01/2023 au 01/04/2023,

Considérant que pendant les travaux de déploiement de Fibre Optique, sur la D 66 du PR 0+0733 au PR 0+1101 "route des laguettes", sur le territoire de la commune de Surtainville, la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 13 du manuel du chef de chantier,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/01/2023 et jusqu'au 01/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les D 66 du PR 0+0733 au PR 0+1101 (Surtainville) situés hors agglomération et D 650 du PR26+0074 au PR28+0129 (Surtainville et Pierreville) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 19/12/2022

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Madame le Maire de Surtainville
- Monsieur Mickaël DA SILVA (entreprise CABLING SYSTEM)